

## Commune de SAINTE - VALIERE

# REGLEMENT du CIMETIERE

### TITRE 1 – INHUMATION

Article 1.1 - Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Sainte - Valière :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille du cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 1.2 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer n'ait été délivré préalablement par le Bureau d'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire. Tout décès causé par une maladie contagieuse doit être signalé.

Article 1.3 - Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès, selon les prescriptions des services de l'Etat.

Article 1.4 - Les convois mortuaires auront lieu entre 8 H et 11 h 30, et entre 14 h et 17 h. Aucune inhumation ne pourra intervenir de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 1.5 - Aucune inhumation des corps des personnes décédées hors du territoire de la Commune de Sainte-Valière ne pourra avoir lieu avant que le Commissaire n'ait vérifié les différents permis administratifs obligatoires.

Article 1.6 - Un registre, détenu au Secrétariat de la Mairie, mentionnera, pour chacune inhumation ou dépôt de cendres: la date, les nom, prénoms, âge du défunt, l'emplacement de la sépulture et, éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

### ***Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun***      **Fosses Communes:**

Article 1.7 - Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits "intertombes" dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 m.

Article 1.8 - Les fosses auront les dimensions minimales suivantes: longueur = 2 m, largeur = 0,80 m \_ profondeur = 1,50 m. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum au-dessus du cercueil. Aucun travail en maçonnerie ne peut être effectué en terrain commun.

Article 1.9 - En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps. La Commune est tenue d'avoir constamment 2 fosses disponibles. Sur chaque fosse, il sera placé un piquet portant un numéro d'ordre correspondant à la plaque clouée sur le cercueil et à un registre tenu au Secrétariat de la Mairie sur lequel sera reproduit ce numéro et le nom de la personne décédée, ainsi que la date d'inhumation. Aucun travail en maçonnerie ne peut être effectué en terrain commun.

### ***Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrain concédé:***

Article 1.10 - Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre soit en caveau. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire.

Les inhumations ne pourront se faire qu'avec l'autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants droit de la concession.

Article 1.11 - En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2,50 m pour une fosse à 3 places, et donnera lieu alors au paiement de la taxe correspondante.

Article 1.12 - La famille, ou son mandataire, devra faire la demande d'inhumation auprès du Secrétariat avant la date souhaitée et, dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture du caveau, ou en plein terre à l'enlèvement des monuments ou objets décoratifs, en relation avec le Service Technique de la Commune.

La fermeture de fosse ou de caveau aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

### ***Dispositions particulières relatives aux inhumations en caveau d'attente***

Article 1.13 - Un caveau d'attente est mis à la disposition des familles d'ayants droit qui auraient l'intention de devenir concessionnaires de sépultures particulières ou qui se proposeraient de transporter les corps de leurs défunts en dehors de la commune de Sainte-Valière.

Article 1.14 - Pour être admis dans ce caveau d'attente, les corps devront être enfermés dans des cercueils hermétiques conformes à la législation en vigueur au moment de l'inhumation, lorsque le séjour excèdera six jours.

Toutefois, en ce qui concerne les restes d'une personne décédée depuis plus de 10 ans et dont le corps est réduit à l'état d'ossements, le cercueil hermétique ne sera pas exigé, mais les restes seront placés dans une boîte à ossements.

Article 1.15 - Le séjour d'un corps en caveau d'attente ne pourra excéder 1 an. Toutefois ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire, sans excéder 18 mois au-delà desquels le corps sera transféré en terrain commun.

### ***Dispositions particulières relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires***

Article 1.16 - Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées devront être, de préférence inhumées en terrain concédé (en pleine terre ou en caveau) ou dans une case de columbarium.

Article 1.17 - La Commune de Sainte-Valière ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations d'urnes déposées, même scellées, sur les monuments.

Article 1.18 - Pour l'inhumation d'urne en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m au-dessus de l'urne.

Article 1.19 - La famille, ou son mandataire, devra faire la demande d'inhumation auprès du Secrétariat de la Mairie et, dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture de la case du columbarium, ou en pleine terre à l'enlèvement des monuments ou objets décoratifs, en relation directe avec le Service Technique de la Commune.

La fermeture de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 1.20 - Les cendres de personnes incinérées pourront être répandues dans le Jardin du Souvenir du cimetière de Sainte-Valière.

## **TITRE II - EXHUMATIONS**

### ***Dispositions relatives aux exhumations de cercueils:***

Article 2.1 - Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Article 2.2. - Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 2.3 - Les corps inhumés dans les caveaux, concessions ou fosses, pourront être exhumés sans délai, sauf pour les maladies contagieuses dont le délai est d'un an.

Article 2.4 - Les exhumations doivent être effectuées avant 9 h du matin, par l'entreprise funéraire choisie par la famille, en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant agréé chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne doit pas avoir lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires de police désignés par l'article 2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur sont versées, comme si l'opération avait été exécutée.

En cas d'exhumation de plusieurs corps, il sera toléré une prolongation d'horaire.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 2.5 - Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 2.6 - Les exhumations seront suspendues du 20 octobre au 15 novembre de chaque année, sauf demande judiciaire.

***Dispositions relatives aux exhumations d'urnes:***

Article 2.7 - Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer, tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 2.8 - Le Commissaire effectuera les opérations d'exhumation d'urnes et le cas échéant de réinhumation de celles-ci.

**TITRE III – CONCESSIONS**

Article 3.1 - Les concessions sont réservées aux personnes domiciliées à Sainte - Valière et propriétaires de leur domicile. A l'occasion du décès d'un descendant direct n'habitant pas Sainte - Valière, une concession pourra être accordée aux familles habitant Sainte-Valière depuis plusieurs dizaines d'années, sur décision de la Commission. Les cas très exceptionnels seront toujours soumis à la décision du Conseil Municipal qui statuera selon les disponibilités.

Toute demande de concession formulée par les ayants droit, doit être adressée par écrit à la Commission qui la soumettra au Maire.

Article 3.2 - Les concessions de terrains dans le cimetière communal pour fondation de sépultures privées sont mises à disposition pour une durée de cinquante ans renouvelable.

Les concessions de columbarium pour le dépôt des cendres sont mises à disposition pour une durée de cinquante ans renouvelable.

Article 3.3 - Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. (voir annexe)

Le tiers de cette somme revient, de droit, au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 3.4 - Le choix de l'emplacement d'une concession appartient à la Commune et non au concessionnaire. Il sera déterminé selon le type de monument prévu.

L'inter tombe reste propriété de la Commune. Il est de 25 cm au moins et de 50 cm au plus.

Les dimensions concédées seront conformes au plan du cimetière.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux étanches autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire.

Article 3.5 - La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes

nommément désignées dans l'acte de concession; à défaut de cette clause formelle, la concession sera dite "de famille" et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille directe.

Une concession attribuée ne peut rester inculte. Le concessionnaire doit la tenir en état dès son achat.

Article 3.6 - En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 3.7 - Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée inférieure ou égale à celle d'origine.

Le renouvellement doit se faire au plus tard dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 3.8 - Rétrocession ou échange de concessions.

Les concessions funéraires étant hors du commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la Commune.

Des rétrocessions ou des échanges de concessions pourront être consenties par la Commune à titre tout à fait exceptionnel.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande à M. le Maire en indiquant leurs qualités, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

Il ne sera fait aucun remboursement à l'occasion de ces démarches.

Article 3.9 - Dans le mois suivant la date de l'acte de concession de terrain, les concessionnaires devront faire graver sur la principale pierre tombale ou, à défaut, sur une pierre spécialement affectée à cet effet, le numéro de la concession donné par le Secrétariat de la Mairie,

En ce qui concerne les plaques du columbarium, les concessionnaires devront faire graver de la même manière, ce numéro dans le mois suivant l'acte de concession.

Ces numéros devront être entretenus en bon état par le concessionnaire.

A défaut de conservation par les familles du numéro de la concession, la Commune ne sera pas responsable des erreurs qui pourraient en résulter, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Toute modification de construction d'un caveau devra faire l'objet:

- d'une demande de travaux, accompagnée d'un descriptif Les travaux pourront être réalisés dès réception de l'autorisation.
- d'un croquis du monument, avec toutes les cotes, y compris celle des inters tombes.

#### **TITRE IV - REPRISE DES TERRAINS COMMUNS, DES TERRAINS CONCEDES ET DES CASES DE COLUMBARIUM**

Article 4.1 - Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires . La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Trois mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés et par publication dans les journaux locaux.

Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront, en vertu d'une autorisation du Maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, la Commune fera opérer à ses frais l'enlèvement des plantations et croix qui existent sur ces terrains, dont elle reprendra immédiatement possession.

Article 4.2 - Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale de chaque cimetière,

Un avis sera affiché sur la tombe ou la case de columbarium à la Toussaint précédant la reprise effective de la concession.

En cas de non-renouvellement des concessions de terrains temporaires et des cases de columbarium temporaires, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques de columbarium, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré.

Article 4.3 - Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant seront exhumés, regroupés et transférés dans un ossuaire du même cimetière. Cet ossuaire restera affecté à perpétuité à cet usage. Une liste de concessions des tombes reprises pourra être consultée au Secrétariat de la Mairie.

Article 4.4 - Après l'expiration des délais fixés suivant la nature des concessions, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant soit des concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés, seront présumés abandonnés et, à ce titre, seront employés à l'entretien et à l'aménagement du cimetière, ou cédés suivant offre ou soumission.

## TITRE V - POLICE DES TRAVAUX

### *Dispositions générales*

Article 5.1 - Les entreprises ou les particuliers ayant un lien de famille avec les défunts, ou les concessionnaires, et devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenus au préalable d'en faire la déclaration écrite à *la Commune, avec production d'un justificatif du concessionnaire de la tombe concernée*. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

*Un constat préalable des lieux, et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec l'entreprise et un représentant agréé de la Commune. Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.*

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf en cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

En cas de défaillance de l'intervenant, la Commune se réserve, par les voies de droit habituelles, la faculté de se substituer à ce dernier, au besoin en passant commande, aux frais de celui-ci, de travaux et prestations auxquels il est incapable de faire face. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers.

Tous les frais qui auront été engagés par la Commune pour remédier à la carence d'une entreprise ou d'un particulier à l'occasion de travaux, feront l'objet, à leur encontre, d'une procédure de recouvrement, comme en matière fiscale.

Enfin, tout manquement délibéré et répété aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'interdiction d'accès au cimetière.

Article 5.2 - Les fosses creusées devront respecter l'alignement donné par le plan du cimetière élaboré par la Commune.

En cas de non-respect de l'alignement, la Commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Article 5.3 - Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Toutefois, aucune inscription hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte, ne pourra y être faite sans l'accord préalable du Maire.

Article 5.4 - Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture autre que dans le jardin du souvenir, peut y construire un caveau et y élever un monument, conformément au plan établi par la Commune. Aucune construction de chapelle ne sera tolérée à l'emplacement des caveaux neufs.

Article 5.5 - Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs plastiques.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Article 5.6 - Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Lors des exhumations, les planches de cercueil retrouvées devront être débarrassées immédiatement par l'entreprise ayant procédé aux exhumations.

Article 5.7 - La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article 5.8 - Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente. Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient, et seront invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire de Sainte - Valière pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent.

Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables, afin d'éviter les accidents : ces travaux limités au strict minimum, seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent. *Le renouvellement de concession ne sera pas accordé* tant que le monument présentera des dégradations nuisant à la sécurité et à la décence.

Article 5.9 - Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage, ..) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article 5.10 - Tout chantier devra être arrêté en dehors des heures légales de travail, sauf dérogation donnée par écrit par le Maire.

Article 5.11 - Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que les voiries, pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront recouvrir les monuments voisins au moyen de systèmes de protection (bâches, coffrages, ...)

Aucun démontage d'un monument de tombe ne sera toléré sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 5.12 - La plantation d'espèces ligneuses (lierre, par exemple) est interdite sur les sépultures.

Article 5.13 - L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.



*Dispositions relatives à l'exécution de travaux de marbrerie:*

#### **A - Terrains communs et concédés hors Jardin du Souvenir.**

Article 5.14 - Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront pas dépasser les limites de la concession, et devront respecter l'inter tombe.

Ces concessions seront cédées suivant leur surface, au prix correspondant à leur nature, ces prix étant fixés par délibération du Conseil Municipal. (voir annexe)

*Terrain commun:* 2 m de long sur 0,80 m de large pour une personne.

Ces pierres tombales ou entourages ne devront en aucun cas être établis sur la maçonnerie fixe. Si la stèle ou la croix sont posées sur les fosses, la hauteur ne doit pas excéder 1,80 m.

Article 5.15 - En vue d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des "inter concessions". Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas, la Municipalité ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments : le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable( s) de la sécurité des constructions.

Les ornements funéraires, les dépôts de fleurs, ne devront pas être contraires à la décence, ni gêner la circulation dans les allées. En cas d'abus, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la remise en ordre du lieu.

#### **B - Jardin du Souvenir, Columbarium**

Article 5.16 - Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. En cas d'abus, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la remise en ordre du lieu et la dépose d'ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles, ...).

*Dispositions relatives à l'exécution du service extérieur des pompes funèbres..*

Article 5.17 - Conformément à la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, les entreprises qui devront exécuter, dans le cadre des funérailles, des travaux dans les cimetières relevant du service extérieur des pompes funèbres, devront être bénéficiaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délivrée par la Préfecture de l'Aude. *Le titre d'habilitation pourra être exigé par le Fonctionnaire agréé..*

Ces travaux comprennent notamment:

- le transport du corps après mise en bière, en présence du Fonctionnaire agréé,
- l'organisation et la conduite des obsèques,
- la fourniture de corbillards,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.
- les travaux d'ouverture et de fermeture du caveau, ou du creusement et du comblement des tombes.

Article 5.18 - Le non-respect des dispositions de l'article 5.17 sera puni de sanctions pénales prévues aux

articles L.2223.36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5.19 - Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

## **TITRE VI - Police Intérieure**

Article 6.1 – Le cimetière est ouvert au public de 08 h 00 à 17 h 00.

Article 6.2 - L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à celles qui ne seraient pas vêtues décentement, *aux jeunes enfants non accompagnés*.

Article 6.3- L'accès au cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes.

Les véhicules deux-roues devront être laissés au parking hors du cimetière.

Article 6.4 - Sauf autorisation spéciale délivrée par la Municipalité, l'accès au cimetière n'est autorisé, en dehors des fourgons des entreprises des pompes funèbres et voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Lesdits entrepreneurs sont tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aurait été défoncé par le fait des engins utilisés ou lors de l'ouverture de caveaux, sous peine d'être exclus du cimetière de Sainte – Valière.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 10 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Sauf dérogation de la Commune aucune circulation de véhicules n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 6.5 - Nonobstant les dispositions précitées, la Municipalité se réserve le droit, dans tous les cas, dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Article 6.6 - A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint: 2 semaines avant le jour de Toussaint, et 1 semaine après.

Article 6.7 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes et annonces aux murs et portes du cimetière.

Article 6.8 - Dans l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de cartes ou adresses.

Article 6.9 - Lès quêtes ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne sont admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 6.10 - Il est interdit de déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de

l'entretien des tombes, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cet usage.

Article 6.11 - Les fleurs, croix, entourages, monuments et signes funéraires de toute nature, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Commune.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6.12 - Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure de la Commune, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Les entrepreneurs et ouvriers travaillant dans le cimetière et qui enfreindraient le présent règlement en donnant lieu à de graves sujets de plainte, pourront, en outre, être l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du cimetière.

Article 6.13 - Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Commune, soit des entreprises de pompes funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque, en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit aux mêmes personnes de s'intéresser directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit, à une entreprise de construction ou de fournitures quelconques.

Article 6.14 - Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et pourra être punie d'une amende, conformément à l'article R.610-5 du Nouveau Code Penal qui sanctionne la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police.

## TITRE VII - Dispositions diverses

Article 7.1 - Le présent règlement est tenu à la disposition du public, au Secrétariat de la Mairie de Sainte - Valière.

Article 7.2 - Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 modifiée.



Fait et approuvé par le Conseil Municipal,  
à Sainte - Valière, le 8 octobre 2008.

Le Maire,

